

STATUTS du CERCLE GENEALOGIQUE LORRAIN d'ILE-de-FRANCE

Les présents statuts annulent et remplacent toute version antérieure.

TITRE I – CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination

L'association est dénommée Cercle Généalogique Lorrain d'Ile-de-France et désignée par le sigle CGL / IdF.

Article 3 – Siège social

Le siège social est situé 14, rue Jacques Kablé 75018 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région administrative Ile-de-France par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - OBJET - BUT – MOYENS

Article 5 - Objet – But – Moyens – Base de Données

OBJET

L'association regroupe des personnes intéressées par la généalogie en Lorraine. Elle crée et met à la disposition de ses membres des instruments permettant la pratique de la généalogie et de ses disciplines annexes.

BUT

L'étude de la généalogie pour les personnes s'intéressant à cette discipline et à l'histoire des familles, pour favoriser les contacts et les échanges mutuels d'informations.

MOYENS

L'association utilise tous les moyens présents et à venir et en particulier :

- la mise en œuvre, la gestion et l'exploitation de moyens informatiques, numériques, télématiques, internet ou autres, présents et à venir,
- l'organisation de rencontres et de réunions entre membres et entre associations,
- l'organisation de conférences ou de cours en rapport avec la généalogie ou l'histoire, ou autres sujets s'y rattachant,
- la participation à des expositions,
- tout autre moyen correspondant à l'objet et au but de l'association approuvé par le Conseil d'Administration.

BASE DE DONNEES

Une base de données a été constituée à partir des relevés d'actes de baptêmes, naissances, mariages, sépultures et décès réalisés par des membres ou non membres à partir des registres paroissiaux, d'Etat-Civil ou autres. Elle est commune à l'ensemble des associations regroupées au sein de l'Union des Cercles Généalogiques Lorrains (UCGL).

TITRE III – LIEN AVEC L'UCGL – MEMBRES

Article 6 – Lien avec l'UCGL

L'association est regroupée avec diverses associations au sein de l'Union des Cercles Généalogiques Lorrains et s'engage à se conformer à ses statuts.

Les présents statuts sont déposés à l'UCGL et à chaque modification, un nouvel exemplaire sera transmis à cette dernière, dans le mois qui suit le dépôt en Préfecture.

Dans le cas où l'association cesserait d'être regroupée au sein de l'UCGL, les présents statuts seraient modifiés.

Article 7 – Membres – Catégories

L'association se compose de :

- Membres fondateurs,
- Membres d'honneur : ce titre est décerné par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale Ordinaire aux personnes ayant rendu d'importants services à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de payer une cotisation.
- Membres actifs. Ils règlent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de l'UCGL.

Article 8 – Conditions d'admission

Tout membre de l'association s'engage à respecter fidèlement les présents statuts et le règlement intérieur.

Des personnes physiques et des personnes morales peuvent être adhérentes.

Personnes physiques : le règlement de la cotisation annuelle vaut adhésion.

Personnes morales : les demandes d'admission doivent être formulées par écrit auprès d'un des membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration a toute latitude pour accepter ou refuser une demande d'admission, après avis des membres du Bureau. Le Conseil d'Administration n'a pas à motiver son refus éventuel.

La personne morale dont l'adhésion est acceptée doit communiquer par écrit le nom de son représentant, personne physique. Seul ce représentant peut participer aux permanences et réunions du Cercle et voter à l'Assemblée Générale.

Article 9 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non renouvellement de la cotisation de l'année en cours,
- l'exclusion pour motif grave ou pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur. Avant décision, le membre intéressé sera invité par lettre recommandée avec avis de réception, à fournir dans un délai fixé, des explications au Conseil d'Administration. La décision sera motivée et notifiée à l'intéressé.
- le décès.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 10 – Conseil d'Administration – Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 7 membres au moins et de 12 membres au plus. Les membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 ans et renouvelables par tiers. Seules les personnes physiques peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Article 11 – Bureau

Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret :

- un Président,
- un vice-Président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Dans le cas où le Président cesse sa fonction pour quelque raison que ce soit, celle-ci est assurée par le vice-Président jusqu'au prochain Conseil d'Administration.

Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit à la demande de l'un de ses membres et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Nul ne peut se faire représenter au sein du Bureau. Le Bureau ne peut délibérer si deux de ses membres sont absents.

Rôle du Bureau

Le Bureau gère l'association et plus particulièrement :

- Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des résolutions de l'Assemblée Générale,
- Il veille à l'application des présents statuts.

Article 12 – Conseil d'Administration – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande du tiers de ses membres, sur convocation du Président.

En cas d'urgence, sur un point précis, le Président contactera les membres par mail et recevra leur vote par le même moyen.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ; en cas d'égalité du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations le respect d'un quorum d'au moins moitié des membres est obligatoire.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un autre membre du Bureau.

Toute copie ou extrait de ces procès-verbaux est signée par le Président ou par deux membres du Bureau.

Article 13 – Conseil d'Administration – pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement celles relatives à la mise en œuvre de ses moyens d'actions, ou de ceux qui pourraient être proposés par ses membres.

Il prend également toutes décisions relatives, à la prise de bail de nouveaux locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, aux sommes disponibles et à l'emploi des fonds de réserve et, s'il y a lieu, à la gestion du personnel en décidant notamment du recrutement et du licenciement du personnel.

Il décide de l'achat du matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Il délègue au Bureau les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante de l'association.

Le Conseil d'Administration décide de l'acquisition ou accepte l'apport de tout bien nécessaire ou utile au bon fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'Administration élit à scrutin secret chaque année et pour une durée d'un an, parmi ses membres, 2 titulaires et 2 suppléants qui représenteront l'Association au Conseil d'Administration de l'UCGL.

Article 14 – Rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le bon fonctionnement de l'Association, il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a les pouvoirs nécessaires à la bonne gestion de l'Association et notamment :

- ordonnancer les dépenses,
- recevoir toutes sommes dues à l'association et en donner quittance,
- faire ouvrir un ou plusieurs comptes courants ou de dépôt au nom de l'association, effectuer tous dépôts et retraits sous sa signature ou sous celle du trésorier,
- signer tout chèque et virement,
- déléguer au trésorier les pouvoirs pour signer tout chèque et virement le cas échéant.
- signer tout contrat entrant dans l'objet social ou tout acte d'achat ou de vente relatif à la bonne gestion de l'association,

le tout, conformément aux décisions du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le Vice-Président, qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

En cas de démission, le Président doit présenter celle-ci au Conseil d'Administration lequel pourvoit à son remplacement lors de sa prochaine réunion.

Article 15 – Rétribution et remboursement des frais des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais sont possibles. Les frais de déplacement et de représentation des administrateurs et toute autre personne missionnée seront remboursés sur justification et justificatifs.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres adhérant à l'association, à jour de leur cotisation un mois avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée remplit les fonctions suivantes :

- elle approuve la politique générale de l'Association,
- elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- elle donne au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an après la clôture de l'exercice, avant le 1^{er} mai, pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel du prochain exercice à l'approbation de l'Assemblée.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont abordées à l'Assemblée Générale.

Cependant, toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée à la demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration parvenue au secrétaire au moins cinq jours avant la tenue de l'Assemblée.

Chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire procède au renouvellement du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises sans condition de quorum.

Article 17 – Assemblée Générale Extraordinaire

Elle décide notamment de la modification des statuts, de la dissolution de l'Association, ou de toute autre décision relative au patrimoine du Cercle.

Le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire si besoin est ou sur la demande du tiers des membres inscrits.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée des mêmes membres que l'Assemblée Générale Ordinaire et est convoquée selon les mêmes modalités.

Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont abordées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera de nouveau réunie, dans l'heure qui suit ; elle pourra alors délibérer sans condition de quorum.

Article 18 – Procès-verbaux des Assemblées

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un autre membre du Bureau.

Toute copie ou extrait de ces procès-verbaux est signée par le Président et par deux administrateurs présents à l'Assemblée.

TITRE VI – FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION – FORMALITES

Article 19 – Ressources et Charges

Les **ressources** annuelles de l'Association comprennent :

- les revenus de ses capitaux provenant de libéralités ayant pu lui être consenties, sauf emploi immédiat autorisé par l'Assemblée Générale,
- les cotisations annuelles des membres,
- la rétrocession versée par les Associations départementales sur les sommes perçues par elles pour l'exploitation de la base de données,
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder,
- et en général toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les **charges** annuelles de l'Association comprennent les dépenses et frais de toute nature consécutifs à l'activité de l'association.

Article 20 – Comptabilité – Gestion

Le Président fait établir chaque année le budget prévisionnel des recettes et des dépenses et le soumet pour approbation au Conseil d'Administration.

Le trésorier gère les fonds sous sa responsabilité et sous le contrôle du Président. Il tient la comptabilité de l'Association et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité, sous réserve de l'accord du Président.

Il tient ces comptes, ainsi que les pièces justificatives, à la disposition des adhérents qui en feraient la demande.

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Toute modification sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 23 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura prononcé ou constaté la dissolution, prendra sa décision sur les propositions de l'attribution de l'actif faites par le Conseil. Cette attribution ne pourra avoir lieu qu'au profit d'une ou plusieurs associations d'objet social similaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à l'effet de la dissolution de l'Association ne pourra délibérer qu'en présence de la majorité absolue des adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera à nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle au moins ; elle pourra alors délibérer, quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Dans tous les cas, pour être valable, la délibération devra avoir été votée à la majorité des deux tiers des adhérents présents.

Article 24 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, pour procéder aux formalités de déclaration ou de publication prescrites par la loi.

Article 25 – Transition

Avant l'entrée en vigueur des présents statuts, l'exercice social commençait le 1^{er} avril pour finir le 31 mars. A titre exceptionnel, la durée de l'exercice 2012 est donc ramenée de 12 à 9 mois, soit du 1^{er} avril au 31 décembre 2012.

Article 26 – Date d'effet

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de l'accusé de réception de la Préfecture.

Fait en trois exemplaires originaux, dont deux destinés à être déposés à la Préfecture, et un destiné à être conservé au siège de l'Association.

A Paris, le 4 juin 2012



LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE